

FR

COMMUNICATION À LA COMMISSION

Le présent projet de proposition de directive du Parlement européen et du Conseil a pour objet l'abrogation de la directive 87/372/CEE (dite "directive GSM")¹. Cette abrogation permettra d'adopter une réglementation moins restrictive concernant l'utilisation de la bande de 900 MHz (bandes de fréquences 890-915 MHz et 935-960 MHz) aujourd'hui réservée au GSM afin de répondre aux besoins actuels du marché intérieur de la Communauté et de contribuer à la réalisation des objectifs de l'initiative i2010.

Compte tenu du progrès technique depuis l'adoption de la directive GSM il y a vingt ans, l'objectif est d'offrir un plus large choix de services et de technologies désormais disponibles et d'optimiser ainsi l'utilisation concurrentielle des bandes de fréquences couvertes jusque là par la directive GSM, tout en préservant la coordination des services et en assurant la continuité de fonctionnement du GSM. À cet effet, il serait autorisé d'utiliser ces radiofréquences pour le GSM, mais aussi pour d'autres services européens de communications électroniques parmi lesquels, en premier lieu, l'UMTS. Le remplacement de la directive GSM par un plan du spectre radioélectrique plus souple et plus propice à l'innovation offre de grandes possibilités à l'ensemble du secteur des communications sans fil qui, avec les autorités nationales de régulation, réclame l'ouverture de la bande de 900 MHz.

Pour garantir une approche coordonnée en phase avec l'objectif de renforcer le marché intérieur, il est nécessaire, en parallèle, d'abroger la directive GSM et de soumettre la bande de fréquences en question à de nouvelles conditions techniques harmonisées qui seraient définies conformément à une décision de la Commission arrêtée sur la base de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "spectre radioélectrique")². Cette décision de la Commission sera proposée dans le cadre d'un processus décisionnel distinct.

L'abrogation de la directive GSM figure dans le Plan mobile de simplification de 2007. Cette abrogation sera bénéfique au secteur européen des communications sans fil et démontrera l'engagement en faveur d'une utilisation plus souple et plus efficace du spectre en Europe.

La décision de la Commission, qui a reçu un avis favorable du Comité du spectre radioélectrique, sera adoptée dès que la directive aura été abrogée.

En conséquence, il est demandé à la Commission

- d'adopter le présent projet de proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 87/372/CEE du Conseil concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté;

¹ Directive 87/372/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté, JO L 196 du 17.7.1987, p. 85.

² Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "spectre radioélectrique"), JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

- de transmettre la proposition au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'au Comité économique et social européen et au Comité des régions, et de la publier au Journal officiel de l'Union européenne.